

La dépense sera imputable au chapitre 24, article 6 du budget du service Local, exercice 1890.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation :

Le Chef du Secrétariat,

Signé : P. MAIGROT.

N° 527. — DÉCISION portant composition des commissions ordinaires de recette ou de visite.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 12 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu les articles 45 et suivants de l'Instruction générale du 8 novembre 1889 sur la comptabilité des matières ;

Vu la nécessité de déterminer à l'avance la composition des commissions ordinaires de recette ou de visite, afin d'assurer leur prompt fonctionnement ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 4^{er}. Les commissions ordinaires de recette ou de visite seront composées comme suit :

Pour le service des approvisionnements :

Un officier de marine ou un officier des corps de troupe ;

Un officier ou garde d'artillerie ;

Un officier ou employé du commissariat.

Pour les objets de matériel naval, la commission qui comprend un officier de marine est, en outre, assistée d'un maître de la spécialité des objets à examiner.

Pour le service des vivres et fourrages :

Un officier du service consommateur (officier de marine ou d'artillerie ou d'infanterie) ;

Un médecin ou un pharmacien ;

Un officier ou employé du commissariat.

Pour le service des Hôpitaux :

Un officier de l'un des corps de la garnison ;

Un médecin ou un pharmacien ;

Le commissaire de l'hôpital.

Il n'est rien changé à la composition des commissions spéciales